

VASO

Association des employés des
organisations sociales en Suisse

Verein der Angestellten sozialer
Organisationen in der Schweiz

Statuts

Nom et siège Art. 1

Une association d'aspiration idéologique au sens des art. 60 et suivants du code civil suisse, dont le siège est situé à Zurich, existe sous la dénomination «Verein der Angestellten sozialer Organisationen in der Schweiz» (VASO - association des salariés des organisations sociales en Suisse).

But Art. 2

L'association encourage la formation professionnelle de base et continue et défend de manière générale des intérêts généraux et professionnels.

Activité Art. 3

Le but de l'association doit entre autres être atteint par:

- le traitement de questions du domaine des syndicats, des partis et des coopératives;
- des stages de formation;
- un travail général de relations publiques;
- la direction d'une Fondation.

Affiliation Art.4

1 Conditions relatives à une affiliation:

- poste dans des syndicats, coopératives, organisations social-démocrates ou entreprises proches du mouvement ouvrier;
- et affiliation à un syndicat adhérent à l'Union syndicale suisse;

2 Les membres qui, suite à un changement de poste, ne satisfont plus aux conditions de l'art. 4.1 ou qui partent à la retraite peuvent rester affiliés à la VASO dans la mesure où leur adhésion à un syndicat est maintenue. Dans des cas exceptionnels, le comité directeur décide ainsi que, en dernière instance, l'assemblée générale.

3 Le comité direct peut exclure des membres qui

- ne satisfont plus aux conditions d'affiliation selon l'art. 4 al. 1, l'art. 4 al. 2 demeurant réservé;
- n'ont pas payé, malgré un rappel, la cotisation de membre exigible;
- n'ont pas respecté sous forme grave et répétée le but de l'association.

Conditions générales	<p>Art. 5 L'admission du membre incombe au comité directeur. Lors d'un refus d'admission, l'assemblée générale peut être convoquée. Sa décision est définitive.</p> <p>2 Le départ ne peut être prononcé que pour la fin d'une année civile après un délai de résiliation préalable de six mois.</p>
Assemblée générale	<p>Art. 6 1 L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, au plus tard le 30 juin.</p> <p>2 Les assemblées générales extraordinaires sont convoquées par le comité directeur sur sa propre initiative ou à la demande d'un cinquième des membres.</p> <p>3 La liste des thèmes à l'ordre du jour doit être communiquée aux membres dans un délai préalable de 3 semaines.</p> <p>4 Les demandes des membres à l'assemblée générale doivent être présentées d'ici fin mars.</p>
Comité directeur	<p>Art. 7 1 L'assemblée générale élit un comité directeur composé de 5 à 7 membres en vue du traitement des affaires de l'association.</p> <p>2 Le président et le caissier sont désignés par l'assemblée générale. Pour le reste, le comité directeur se constitue lui-même.</p>
Service de contrôle	<p>Art. 8 1 Le service de contrôle est composé de trois membres et est élu par l'assemblée générale.</p> <p>2 Le service de contrôle doit vérifier les comptes annuels de la VASO et présenter ce concernant un rapport et une demande à l'assemblée générale.</p>
Cotisation	<p>Art. 9 1 Seul le patrimoine de l'association est le garant des dettes de l'association.</p> <p>2 La cotisation à l'association est définie par l'assemblée générale. Les membres ayant 40 années ou plus d'affiliation sont exonérés d'une cotisation.</p>
Exercice social	<p>Art.10 L'exercice social correspond à l'année civile.</p>
Dissolution de l'association	<p>Art. 11 1 La dissolution de l'association a lieu si les trois quarts des membres participant à l'assemblée à cet effet le décident.</p> <p>2 Le patrimoine de l'association encore existant à la date de la dissolution doit être affecté à la fondation de la VASO ou à un autre but social après satisfaction de tous les droits qui existent envers l'association. La dernière assemblée générale décide de l'utilisation.</p>
Statuts	<p>Art. 12 Les modifications des statuts relèvent d'une assemblée générale.</p>

Décisions antérieures **Art. 13**
Par l'acceptation des présents statuts, les décisions antérieures ainsi que toutes les décisions destinées à les compléter sont annulées.

Entrée en vigueur **Art. 14**
Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 05 juin 2004 et entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2004.

Zurich, le 05 juin 2004

Association VASO

Le président: Ch. Wiggenhauser

L'actuaire: A. Eger